Informations de base

1995/0056(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE) **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Communauté des États Indépendants Mongolie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	PEX Peter (PPE)	05/10/1994

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	PEX Peter (PPE)	05/10/1994
RELA Relations économiques extérieures	PEX Peter (PPE)	05/10/1994

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	SCHROEDTER Elisabeth (V)	12/03/1996
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	VÄYRYNEN Paavo (ELDR)	21/06/1995
BUDG Budgets	REHN Olli (ELDR)	24/01/1996
BUDG Budgets	REHN Olli (ELDR)	01/06/1995
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE)	26/07/1995

CONT Contrôle budgétaire		
CONT Contrôle budgétaire	HOFF Magdalene (PSE)	31/05/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1883	1995-11-21
Affaires générales	1902	1996-01-29
Affaires générales	1922	1996-05-13
Agriculture et pêche	1940	1996-06-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/04/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0012	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/1995	Vote en commission		Résumé
17/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0254/1995	
14/11/1995	Débat en plénière		
21/11/1995	Débat au Conseil		
05/02/1996	Reconsultation officielle du Parlement		
05/02/1996	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	04546/1996	
15/04/1996	Vote en commission		Résumé
15/04/1996	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0107/1996	
19/04/1996	Débat en plénière		
08/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0213	Résumé
17/06/1996	Vote en commission		
17/06/1996	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0202/1996	
19/06/1996	Débat en plénière		
25/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
25/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0056(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/06909 RELA/4/07583 RELA/4/06911

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0254/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0004	17/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0546/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0074-0083	16/11/1995	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0107/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0015	15/04/1996	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0210/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0248-0268	19/04/1996	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0202/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0012	17/06/1996	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0356/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0162-0202	20/06/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	04546/1996	05/02/1996	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0012 JO C 134 01.06.1995, p. 0016	12/04/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0213 JO C 218 27.07.1996, p. 0008	08/05/1996	Résumé
	COM(2000)0835		

Document de suivi		20/12/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/1279 JO L 165 04.07.1996, p. 0001	Résumé

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 12/04/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à fournir une assistance aux nouveaux Etats indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (programme TACIS II) à partir du 01.01.1996. Cette assistance vise à aider les pays bénéficiaires à s'engager dans un processus de réforme et de libéralisation économique. Pour bénéficier de cette aide ces pays (Arménie, Azerbaïbdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Mongolie) doivent s'engager inconditionnellement à opérer une transtion vers la démocratie politique et à réaliser des réformes structurelles dans tous les secteurs économiques couverts par l'assistance. Une violation flagrante de ces principes par l'un ou l'autre Etat peut entraîner la suspension immédiate de l'assistance. L'aide prend la forme d'aides non remboursables. La fiche financière annexée à la proposition de la Commission prévoit une enveloppe financière de 2.734 MECUs sur 5 ans (1995-1999). Un programme indicatif quadriennal défini par Etat bénéficiaire détermine les principaux objectifs et orientations de l'assistance communautaire. Sur base de ce programme indicatif, des programmes d'action ou projets nationaux sont établis annuellement dans tous les secteurs d'intervention de TACIS : développement des ressources humaines (éducation, formation, restructuration de l'administration publique, services d'emploi, assistance juridique, etc), restructuration et développement des entreprises (l'accent a été mis sur la création d'entreprises conjointes par un apport de capitaux aux PME), infrastructures de transports et de télécommunications, énergie, production, transformation et distribution des denrées alimentaires. Une attention accrue a été accordée à la sûreté nucléaire, à l'environnement et à la promotion de la participation des femmes à la vie sociale et économique. Parallèlement, TACIS favorisera la promotion de la coopération entre Etats (notamment par le financement d'infrastructures transfrontalières CE-NEI, inter-NEI et NEI-pays de l'Est éligibles à PHARE). Dans toute la mesure possible, TACIS sera mis en oeuvre sur une base décentralisée notamment afin de favoriser les synergies locales et de mieux identifier la présence de la Communauté. En matière de comitologie, la Commission propose de mettre en oeuvre TACIS avec l'aide d'un comité de gestion composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 08/05/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission accepte 27 des 36 amendements proposés par le Parlement dans son avis. La Commission est, en particulier, favorable aux amendements qui : -visent à étendre la durée du règlement à 6 ans, -s'efforcent d'assurer un suivi, audit et évaluation adéquats des projets de manière à permettre l'identification et la correction des problèmes d'exécution, -renforcent l'obligation pour la Commission de rendre compte de ses activités aux autres Institutions européennes, -tendent à renforcer le cofinancement entre les différents donateurs, -visent à améliorer le financement d'infrastructures, notamment en matière de coopération transfrontalière, -renforcent le rôle de l'environnement et de la santé publique ainsi que des échanges interculturels dans le programme, -renforcent l'aspect conditionnel de l'assistance et introduisent le respect des droits des minorités ainsi que des peuples indigènes comme élément essentiel de l'assistance, -favorisent la future décentralisation de la gestion du programme vers les pays bénéficiaires, -proposent la révision de certaines modalités de mise en oeuvre du programme tel que, par exemple, le maintien des contrats de gré à gré à 300.000 Ecus ou qui promeuvent la participation d'entreprises des pays PHARE et TACIS au programme, -visent à renforcer le rôle des ONG dans l'assistance, -tentent de promouvoir les effets multiplicateurs et les effets dérivés des projets. Toutefois, la Commission n'a pas accepté les amendements qui : -interdisent à la Commission la possibilité de modifier les annexes au cours du programme, -ont trait aux problèmes de comitologie (un comité de gestion est préférable à un comité consultatif), -requièrent la consultation du PE pour la suspension éventuelle de l'aide, -autorisent la consultation d'experts externes pour superviser les projets, -réduisent le rôle de l'assistance technique dans les projets finançables, -modifient certaines modalités d'exécution (notamment, en matière de limitation temporelle de soumission des offres).

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 29/01/1996

Le Conseil a marqué son accord politique sur le projet de règlement relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (TACIS). Suite aux modifications substantielles que ce texte comporte par rapport à la proposition de la Commission, le Conseil a également décidé de reconsulter le Parlement européen. Le montant financier prévu pour l'assistance fournie dans le cadre du projet de ce règlement pour la période 1996-1999 est de 2.224 Mécus. L'annexe IV est modifiable par un comité composé des représentants des Etats membres agissant selon la procédure IIIa. A cet égard, il convient de souligner que à l'exception de ces Annexes, les dispositions de règlement seront modifiables seulement à l'unanimité, la base juridique pour l'adoption du règlement étant l'article 235 requérant l'unanimité.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 19/04/1996 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Peter PEX (PPE, NL), le Parlement européen approuve le nouveau projet de règlement portant sur le programme TACIS II en apportant en particulier une série d'amendements visant à alléger les procédures proposées par le Conseil et qui reflète une profonde défiance vis-à-vis de la Commission. En effet, le Conseil définit dans les moindres détails des procédures contraignantes au cas par cas pour chaque type d'assistance, au point de constituer un précédant dans l'histoire de l'Union. Le Parlement a donc cherché dans ses amendements à garantir une plus large autonomie de la Commission vis-à-vis du Conseil dans la gestion du programme notamment en prévoyant un comité consultatif. En outre, il demande que la Commission assure le contrôle et le suivi des projets durant toute la durée de leur mise en oeuvre ainsi que leur coordination générale. Parallèlement les autres modifications portent sur les points suivants : - prolongation de 2 ans de la durée du programme (1996-2001 au lieu de 1996-1999) et prévision de programmes indicatifs triennaux (et non quadriennaux), - prévision de programmes en matière de culture (notamment coopération interculturelle), d'éducation, de santé et de protection sociale (y compris, promotion de la démocratie) ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de santé publique, - la coopération tranfrontalière est favorisée et des projets transfrontaliers pourront être accordés au titre de TACIS II et d'INTERREG,) - dans tous les cas, une attention particulière devra être accordée aux effets multiplicateurs et retombées des projets (ex.: études d'impact sur l'environnement et audits écologiques), - les bénéficiaires devront être associés à la gestion financière des projets (à cet égard, la Commission est appelée à assurer un niveau approprié de représentation locale en coordination avec les Etats membres) et attention particulière sera accordée aux projets cofinancés directement par des autorités locales, - en matière de passation de marchés, les appels d'offres restreints et de gré à gré ne devront pas dépasser les 300.000 Ecus (et non 200.000 Ecus) et tous les appels d'offres seront ouverts aux bénéficiaires de PHARE, - prévision d'un rapport annuel portant sur les projets réalisés dans chaque Etat partenaire et leur évolution. Parallèlement, le Parlement européen insiste sur une protection plus efficace des droits de l'homme, notamment ceux des minorités et des populations indigènes. Des mesures pourront être prises à la majorité qualifiée lors de toute violation de ces droits, après consultation du PE.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 25/06/1996

A la suite de l'accord politique intervenu le 29 janvier 1996 et à l'issue de la procédure de concertation avec le Parlement européen, le Conseil a adopté formellement ce règlement.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 25/06/1996 - Acte final

-OBJECTIF : mise en oeuvre d'un nouveau règlement TACIS (TACIS II) en faveur des pays de l'ex-URSS et de la Mongolie pour la période allant du 01.01.1996 au 31.12.1999. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (EURATOM/CE) n°1279/96 du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie. -CONTENU : .L'aide se présente sous la forme d'une assistance technique aux réformes économiques en cours dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Mongolie. .Le montant total affecté à TACIS II pour la période envisagée est de 2.224 Mécus. .Les domaines d'intervention du programme TACIS sont énumérés enannexe au règlement et portent prioritiairement sur les secteurs suivants: -développement des ressources humaines: .éducation et formation, .restructuration de l'administration publique, .services de l'emploi et sécurité sociale, .renforcement de la société civile, .conseils à caractère macro-économique et politique, .assistance juridique (rapprochement des législations) ; -restructuration des entreprises: .soutien au développement des PME, .reconversion des entreprises liées à la défense, .privatisation et restructuration, .services financiers ; -infrastructures : .transports, .télécommunications ; -énergie, y compris sûreté nucléaire (priorité) ; -production, transformation et distribution des denrées alimentaires ; -environnement : .renforcement institutionnel, .législation, .

formation. L'assistance est concentrée sur les secteurs et zones géographiques dans lesquels les Etats bénéficiaires ont déjà pris des mesures et selon des critères très clairement définis en annexe au règlement. Ces critères portent en particulier sur les types d'actions à mettre en oeuvre en matière de coopération transfrontière et de coopération industrielle (en particulier financement de prises de participation dans le cadre d'entreprises communes). Des dispositions sont également prévues en matière d'informations relatives aux marchés, de surveillance et d'évaluation des actions, de programmation et de coordination sur place des actions communautaires. Des rapports annuels feront état de l'avancement du programme. .Parmi les dépenses éligibles à TACIS II, on compte des frais de fournitures (notamment dans le secteur de la sûreté nucléaire), éventuellement des frais de projets en devises locales, des frais de contrôle et d'évaluation, mais également des frais liés au financement de micro-projets visant à améliorer le franchissement des frontières et la création d'entreprises communes (prises de participation), avec dans ces 2 derniers cas une limitation du financement à 10% maximum du budget annuel de TACIS. .Un programme quadriennal est défini par pays bénéficiaire fixant les principaux objectifs de l'assistance. .Dans la mesure du possible, les actions sont mises en oeuvre sur une base décentralisée. A cet effet, les bénéficiaires sont étroitement associés à la préparation et à l'exécution des projets. La coopération régionale et transfrontalière est vivement encouragée (des actions associant plusieurs pays, du type de celles déjà financées au titre de PHARE sont envisagées). .Le programme est soumis au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. En cas de violation de l'un de ces éléments, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra prendre des mesures appropriées. .La Commission est chargée de la mise en oeuvre des actions dans le respect des programmes quadriennaux et sous réserve d'uneinformation régulière du comité de TACIS des projets financés (notamment en matière de marchés de travaux et de fournitures). En matière de passation de marchés, des détails précis sont apportés en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres applicables. Une annexe y est consacrée portant sur les principes régissant l'attribution des différents marchés. Pour ce qui concerne les services, les appels d'offres restreints et de gré à gré ne devront pas 200.000 Ecus. .Sur le plan comitologique, la Commission est assistée d'un comité de gestion composé de représentants des Etats membres. Régulièrement, le PE sera informé de la mise en oeuvre des programmes TACIS. Un rapport annuel sera rédigé à cet effet, lequel sera adressé à toutes les institutions communautaires. -ENTREE EN VIGUEUR : 07.07.1996.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 13/05/1996

Le Conseil a décidé de donner suite à la demande du Parlement européen d'ouvrir une procédure de concertation - conformément à la Déclaration commune de 1975 relative les actes ayant des implications financières notables - concernant la proposition de règlement relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (TACIS). Le Conseil souhaite que cette procédure puisse aboutir dans le plus bref délai, en vue de lui permettre d'adopter le règlement sans tarder.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 20/12/2000 - Document de suivi

En présentant son rapport annuel TACIS pour l'année 1999, la Commission souligne que le programme a largement contribué à la réalisation des objectifs visant à soutenir le passage à l'économie de marché et à la démocratie dans les nouveaux États indépendants (NEI). Parallèlement, Tacis s'est encore plus étroitement intégré à la politique de l'UE dans la région grâce à l'entrée en vigueur d'un plus grand nombre d'accords de partenariat et de coopération (APC) entre l'UE et les NEI. L'aide apportée par Tacis se fonde sur certaines valeurs et pratiques économiques et politiques communes définies dans les APC, en particulier le respect des principes démocratiques, des droits de la personne humaine et d'une économie de marché. Le renforcement des liens entre la politique et l'assistance technique a permis à Tacis de réagir de manière encore plus efficace à l'évolution de la situation dans la région. Cette efficacité accrue s'est notamment traduite par une grande rapidité de réponse à certains événements critiques (par exemple, la réaffectation de 20 millions d'euros de fonds Tacis pour aider à surmonter les conséquences négatives de la crise financière russe de 1998 dans les autres NEI), par le lancement de nouvelles activités dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, et par l'intensification de la coopération régionale dans le Caucase. La nouvelle approche stratégique a également permis de mieux faire connaître Tacis aux décideurs, aux groupes d'intérêts économiques et aux organisations civiles des NEI, offrant de la sorte de nouvelles possibilités pour que les projets tirent parti de l'engagement local. Pour ce qui est du contenu du programme, l'objectif a été d'éviter de disperser les efforts sur un trop large éventail de projets. Tacis a donc axé ses efforts sur un certain nombre de thèmes prioritaires, en accord avec les NEI et les États membres de l'UE, pour appuyer la réforme économique globale et les politiques sectorielles des autorités bénéficiaires. L'accent a été mis sur la nécessité d'atténuer l'impact social de la transition et de soutenir la réforme de l'important secteur de la santé. La réforme structurelle et institutionnelle a été encouragée pour permettre aux économies de marché de fonctionner plus efficacement, en particulier dans les services ministériels et dans le secteur financier. Une attention particulière a été accordée aux régimes fiscaux, à la création de systèmes juridiques définissant un environnement sécurisé pour l'investissement local et étranger et l'établissement de relations commerciales concurrentielles, et à la nécessité de surmonter les faiblesses des pouvoirs judiciaires susceptibles d'aggraver le problème de l'application arbitraire de la loi et de décourager les investisseurs. Des projets environnementaux ont été menés à bien, au plan national comme dans le cadre de programmes plurinationaux. La promotion de la coopération régionale a été essentielle dans la mesure où la plupart des difficultés écologiques auxquelles sont confrontés ces pays, notamment celles qui concernent la pollution de l'air et de l'eau, sont de nature transfrontalière et exigent un effort de collaboration de la part des pays concernés. La mise en place des infrastructures (transports, énergie et communications) a été un autre thème important. Le développement du secteur privé s'est poursuivi de manière à stimuler la croissance économique, la création d'emplois et le bien-être de la population. Les ressources humaines ont également largement bénéficié de l'activité Tacis. Enfin, la mise en place de régimes de sécurité sociale efficaces et ciblés en faveur des groupes vulnérables de la société (les personnes âgées, par exemple) est un important défi à relever dans tous les pays en phase de transition. Il faut rappeler que 1999 aura été la dernière année d'opération en vertu du règlement Tacis 1996-1999. Le nouveau règlement couvrant la période 2000 à 2006 tire parti de l'expérience acquise et prévoit un total estimatif de 3 138 millions d'euros de subventions pour les sept années à venir. Il élargit le champ des activités de promotion de l'investissement en mettant plus particulièrement l'accent sur les besoins régionaux.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 16/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. PEX (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -le programme est fixé pour une durée de 5 ans (du 01.01.1996 au 31.12.2000). Une révision de ce programme est prévue tous les 5 ans; -les objectifs généraux du programme sont revus : le PE ajoute que TACIS II doit favoriser la mise en place de nouvelles structures en matière de culture, d'éducation, de santé et de protection sociale ainsi qu'en matière de protection de la démocratie et de l'Etat de droit. Il doit également viser à améliorer la protection de l'environnement et la santé publique. Dans tous les cas, une attention devra être accordée aux effets multiplicateurs et aux retombées des projets financés; -la mise en oeuvre des actions par des ONG est encouragée; -l'assistance est soumise, dans les pays bénéficiaires, au respect des droits des minorités ainsi que des progrès de l'économie de marché; -en matière de contrôle : la Commission doit veiller à ce que les projets fassent l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'une évaluation constants. Une évaluation indépendante doit également être prévue dans la limite de 3% annuel du budget octroyé à TACIS. Ce contrôle doit s'effectuer sur le lieu du projet; -en ce concerne l'octroi des aides : elles sont octroyées soit de manière autonome par la Communauté, soit en cofinancement avec les Etats membres, la BEI, des pays tiers, les pays bénéficiaires ou des organismes multilatéraux; -dans la réalisation des projets, la Commission devra être attentive à ce qu'une représentation locale appropriée participe à l'élaboration des projets. A ce titre, une attention particulière sera accordée aux projets qui sont cofinancés directement par des autorités locales ou des opérateurs économiques des PECO, -le Parlement demande qu'une partie de ce programme soit consacrée à la coopération transfrontalière. Les projets transfrontaliers seraient financés conjointement par TACIS II et INTERREG; -la procédure d'octroi des financements est modifiée : la Commission adopte les projets puis transmet la liste des projets au comité consultatif TACIS. Le PE modifie également les procédures d'accès aux appels d'offres : .pour les marchés de fourniture et de travaux : 90 jours pour la soumission des offres, .pour les marchés de services (appels d'offres restreints) : 40 jours. Les marchés sont également ouverts aux PECO éligibles à PHARE ainsi qu'aux pays méditerranéens signataires de l'accord du GATT relatif aux marchés publics; -le PE impose une série de critères stricts pour l'évaluation des appels d'offres. Les entreprises qui ne seront pas sélectionnées peuvent demander pourquoi elles n'ont pas été retenues; -en matière de comitologie et de mise en oeuvre de TACIS, le PE instaure un comité de type consultatif et non de gestion. Seule la Commission assure la coordination des projets (sans les Etats membres); -enfin, le PE demande à être informé chaque trimestre sur l'état des réalisations dans les pays bénéficiaires et le 01.09 dechaque année, un rapport annuel lui est transmis à titre récapitulatif.

TACIS: assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie (modif. règl. 2053/93/CEE)

1995/0056(CNS) - 20/06/1996 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de M. Peter PEX (PPE, NL), le Parlement européen critique vivement le Conseil qui, quinze mois après la proposition de la Commission, reprend contact avec le Parlement européen (en demandant l'urgence) pour une nouvelle consultation sur le règlement TACIS. M. PEX a rappelé que la Commission avait repris 27 amendements sur les 36 formulés par le Parlement et se demande, dans ces conditions, pourquoi le Conseil refuse, non seulement ces amendements, mais même d'en discuter. Souhaitant que le règlement TACIS soit adopté avant juillet, M. PEX demande instamment au Conseil que, conformément à la déclaration de 1975 sur la procédure de concertation, toutes les possibilités soient recherchées pour parvenir à un accord complet sur ce texte avec le Parlement, endéans le temps encore disponible et rend responsable le dernier d'un éventuel échec. Pour sa part, le Conseil justifie ce refus d'examiner les amendements du Parlement par l'urgence à appliquer le règlement TACIS. Conscient que l'équilibre du compromis acquis en son sein le 29 janvier 1996 est déjà fragile, il estime que le remettre en question placerait une fois de plus le Conseil dans l'impossibilité d'élaborer un nouveau texte et retarderait consécutivement l'application du règlement.